Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole

Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture

Band: 28 (1966)

Heft: 12

Artikel: Quelques précisions concernant le droit de priorité

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1083127

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quelques précisions concernant le droit de priorité

(de notre correspondant du Tribunal fédéral)

A Zurich, il y a quelque temps, le conducteur d'une petite automobile arrivait à un carrefour où fonctionnait le clignoteur jaune de l'installation de signalisation lumineuse. Il y entra en collision avec une grosse automobile qui venait de la gauche. Le juge pénal du district de Zurich infligea une amende de 20 francs au conducteur de la petite automobile pour avoir violé l'alinéa 1 de l'article 31 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR), qui dit que le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule afin de pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Le juge estimait qu'il était juste que le conducteur de la petite automobile fasse surtout attention aux véhicules venant de la droite. Cependant le clignoteur jaune l'obligeait à faire aussi attention à l'ensemble des véhicules qui circulaient à cet endroit et à ne pas tenir pour certain qu'un véhicule arrivant de la gauche lui accorderait la priorité de passage.

La cour de cassation du Tribunal fédéral, auprès de qui le conducteur de la petite automobile s'était pourvu en appel, souligna en revanche qu'une situation juridique claire et précise s'imposait tout particulièrement aux carrefours dangereux et à circulation intense. Aux termes de l'alinéa 5 de l'article 49 de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), le feu jaune clignotant attire uniquement l'attention des conducteurs sur les dangers présentés par l'intersection en cause. Il n'a par conséquent aucun effet sur les obligations et droits mutuels des usagers de la route. Autrement dit il ne peut faire un droit d'une obligation et vice versa. Le conducteur de la petite automobile pouvait donc s'attendre à ce qu'un automobiliste arrivant lentement de la gauche lui laisse la priorité de passage.

Voici un autre cas où la priorité de passage a été l'objet d'un litige qui fut tranché en dernier ressort par la même cour de cassation.

Un conducteur de camion roulait sur un chemin rural de 4 m 50 de large et asphalté sur une longueur de 150 m qui faisait suite à la Riedthofstrasse. Ce chemin mène à une chaussée de 6 m 50 de large (l'Adlikerstrasse), laquelle relie Regensdorf à Adlikon. Le tronçon étroit en cause qui prolonge la Riedthofstrasse et débouche dans l'Adlikerstrasse sert en général uniquement de chemin d'accès à une gravière. Le conducteur de camion dont il s'agit avait fait tout d'abord un bref arrêt de sécurité avant de tourner à gauche du chemin de campagne dans l'Adlikerstrasse. Au cours de cette manœvre, il ne vit pas qu'une automobile arrivait de la gauche. Le conducteur de celle-ci n'arriva plus à freiner suffisamment pour empêcher son véhicule d'aller se jeter contre le camion, bien que le conducteur de celui-

ci se fût arrêté. Le juge pénal du district de Dielsdorf condamna le conducteur du camion à 50 francs d'amende pour avoir enfreint l'alinéa 4 de l'article 36 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et l'alinéa 3 de l'article 15 de l'Ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (ORC).

Le conducteur recourut à la cour de cassation du Tribunal fédéral pour obtenir l'annulation de ce jugement, mais ce recours fut rejeté. Selon l'al. 2 de l'art. 36 de la LCR, la priorité de passage n'est en effet valable qu'aux intersections de routes (carrefours, bifurcations, débouchés). Aux termes de l'al. 8 de l'art. 1 de l'ORC, les endroits où des routes se croisent avec de simples pistes cyclables, chemins ruraux, voies d'accès de places de parc, de cours de fabriques et de fermes, etc., ne sont pas considérés comme des intersections.

Celui qui débouche d'un chemin de campagne sur une route secondaire ou principale (peu importe) ne jouit donc pas de la priorité de passage par rapport aux usagers de cette route, qu'ils viennent de la droite ou de la gauche (art. 36, al. 4, de la LCR, et art. 15, al. 3, de l'ORC).

Il faut aussi souligner que la question du caractère public ou privé du chemin de campagne ne joue aucun rôle, notamment dans le cas où un chemin de campagne public croiserait une route privée. Les routes privées peuvent avoir en effet plus d'importance, du point de vue du trafic, que les chemins ruraux publics. Ce qui compte en premier lieu, c'est la classification établie par la loi, selon laquelle toute route occupe une position privilégiée par rapport aux chemins de campagne et autres petites voies d'accès (sorties d'usines, de garages, de stations-service et de places de stationnement, etc.). Il est clair qu'on ne peut demander aux usagers d'une route où se déroule un trafic régulier qu'ils fassent preuve de la même prudence que ceux, occasionnels, de petites voies de communication ou d'accès. Dans le cas qui nous occupe, le camion venait d'un chemin d'accès à une gravière dont l'importance n'est pas plus grande que celle des sorties de fabriques mentionnées à l'al. 8 de l'art. 1 de l'ORC, même si cette voie d'accès avait 4 m 50 de large et était asphaltée.

Il est vrai qu'en 1960, le Tribunal fédéral a accordé le droit de priorité de passage aux usagers débouchant d'une sortie d'usine. Cette voie d'accès avait 30 m de large et était très fréquentée. La cas en question fut évoqué par l'avocat du conducteur du camion. Le Tribunal fédéral a cependant attiré l'attention sur le fait que le jugement en question avait été prononcé sur la base des dispositions assez vagues de l'ancienne loi de 1932, encore en vigueur à ce moment-là, sur la circulation des automobiles et des cycles (LA). Si les considérants de ce jugement avaient été basés sur l'al. 8 de l'art. 1 de l'ORC, plus explicite, il est douteux que les usagers de la sortie d'usine susmentionnée eussent pu bénéficier de la priorité de passage.

Dr R.B.